

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Montigny-Les-Cormeilles (95) 16, 18 rue Auguste Renoir, cadastré section AS numéro 118 lieudit « La Mare Epineuse » pour 1 ha, 20 a 11 ca, portant sur les lots suivants sis 18 rue Auguste Renoir : lot 1 : un appartement et lot 266 : un emplacement de voiture.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS (1er), en date du 28 octobre 2005, contenant un prêt par LE CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Yannick JAOUEN et Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS née TABOUREUR ci-après nommés d'un montant de 90.400 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date des 15 et 16 septembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Yannick JAOUEN, divorcé en premières noces de Madame Carole Claudia Michèle Georgette TABOUREUR, de nationalité Française, né le 12/10/1970 à Paris (75018), domicilié Appartement n° 1, 18 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS née TABOUREUR, divorcée en premières noces de Monsieur Yannick JAOUEN, épouse en secondes noces de Monsieur Christophe Abel DESMOULINS, de nationalité Française, née le 07/04/1969 à Enghien-les-Bains (95), domiciliée 29 rue Haut des Taignies - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 107.617,26 €, montant des sommes dues valeur au 12/07/2016 selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 12/07/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 3,70 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 3,70 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 28 octobre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 76.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 2 février 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES.

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Affaire n° : 201500055 - JAOUEN

Prêt n° : 201500055P01

Client

Référence :

Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur

Nom : JAOUEN

Prénom : Yannick

Nom marital :

En devise : EUR

Décompte de créance au 13/07/2016

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
échéance partielle impayée du 10/10/14	10/10/2014	648,23	648,23	0,00	0,00
REPORT	10/10/2014		648,23	0,00	0,00
éch échues imp du 10/11/14 au 10/01/15	10/01/2015	1.995,09	1.995,09	0,00	0,00
pénal éch imp du 10/10/14 au 10/01/15	10/01/2015	912,53	0,00	0,00	912,53
REPORT	10/01/2015		2.643,32	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/02/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
REPORT	10/02/2015		3.308,35	0,00	912,53
Versement reçu par le client	13/02/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	13/02/2015		2.643,32	0,00	912,53
Versement reçu par le client	13/02/2015	-638,00	-638,00	0,00	0,00
REPORT	13/02/2015		2.005,32	0,00	912,53
Versement reçu par le client	13/02/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	13/02/2015		1.340,29	0,00	912,53
Versement reçu par le client	13/02/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	13/02/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	13/02/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	13/02/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/03/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
REPORT	10/03/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	10/03/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	10/03/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/04/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
REPORT	10/04/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	10/04/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
REPORT	10/04/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue impayée	10/05/2015	665,03	665,03	0,00	0,00

201500055P01

1

RÉPORT	10/05/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	10/05/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
RÉPORT	10/05/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/06/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
RÉPORT	10/06/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	10/06/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
RÉPORT	10/06/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/07/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
RÉPORT	10/07/2015		675,26	0,00	912,53
Versement reçu par le client	10/07/2015	-665,03	-665,03	0,00	0,00
RÉPORT	10/07/2015		10,23	0,00	912,53
Echéance échue Impayée	10/08/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/08/2015	221,88	0,00	0,00	221,88
RÉPORT	10/08/2015		675,26	0,00	1.134,41
Echéance échue Impayée	10/09/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/09/2015	220,98	0,00	0,00	220,98
RÉPORT	10/09/2015		1.340,20	0,00	1.355,39
Echéance échue Impayée	10/10/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/10/2015	220,07	0,00	0,00	220,07
RÉPORT	10/10/2015		2.005,32	0,00	1.575,46
Echéance échue Impayée	10/11/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/11/2015	219,16	0,00	0,00	219,16
Capital restant dû au 10.11.2015	10/11/2015	87.663,84	87.663,84	0,00	0,00
Indemnités d'exigibilité 7% CRD	10/11/2015	6.136,46	0,00	0,00	6.136,46
RÉPORT	10/11/2015		90.334,19	0,00	7.931,08
Intérêt 3,70 % sur 90.334,19 du 10/11/2015 au 09/12/2015 soit 30 jours	09/12/2015		0,00	274,71	0,00
Echéance échue Impayée	10/12/2015	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/12/2015	218,25	0,00	0,00	218,25
RÉPORT	10/12/2015		90.999,22	274,71	8.149,33
Intérêt 3,70 % sur 90.999,22 du 10/12/2015 au 09/01/2016 soit 31 jours	09/01/2016		0,00	285,96	0,00
Echéance échue Impayée	10/01/2016	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/01/2016	217,33	0,00	0,00	217,33
RÉPORT	10/01/2016		91.664,25	560,67	8.356,66
Intérêt 3,70 % sur 91.664,25 du 10/01/2016 au 09/02/2016 soit 31 jours	09/02/2016		0,00	288,05	0,00
Echéance échue Impayée	10/02/2016	665,03	665,03	0,00	0,00
Majoration d'échéance	10/02/2016	216,41	0,00	0,00	216,41
RÉPORT	10/02/2016		92.329,28	848,72	8.583,07

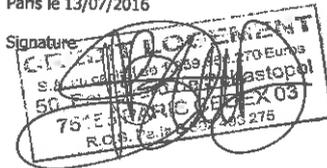
201500055P01

Intérêt 3,70 % sur 92.329,28 du 10/02/2016 au 09/03/2016 soit 29 jours Echéance échue Impayée	09/03/2016 10/03/2016		0,00 665,03	271,42 665,03	0,00 0,00
Majoration d'échéance	10/03/2016	215,49	0,00	0,00	215,49
REPORT	10/03/2016		92.994,31	1.120,14	8.798,56
Intérêt 3,70 % sur 92.994,31 du 10/03/2016 au 09/04/2016 soit 31 jours Echéance échue Impayée	09/04/2016 10/04/2016		0,00 665,03	292,23 665,03	0,00 0,00
Majoration d'échéance	10/04/2016	214,57	0,00	0,00	214,57
REPORT	10/04/2016		93.659,34	1.412,37	9.013,13
Intérêt 3,70 % sur 93.659,34 du 10/04/2016 au 09/05/2016 soit 30 jours Echéance échue Impayée	09/05/2016 10/05/2016		0,00 665,03	284,83 665,03	0,00 0,00
Majoration d'échéance	10/05/2016	213,64	0,00	0,00	213,64
REPORT	10/05/2016		94.324,37	1.697,29	9.226,77
Intérêt 3,70 % sur 94.324,37 du 10/05/2016 au 09/06/2016 soit 31 jours Echéance échue Impayée	09/06/2016 10/06/2016		0,00 665,03	296,41 665,03	0,00 0,00
Majoration d'échéance	10/06/2016	212,71	0,00	0,00	212,71
REPORT	10/06/2016		94.989,40	1.993,61	9.439,43
Intérêt 3,70 % sur 94.989,40 du 10/06/2016 au 09/07/2016 soit 30 jours Echéance échue Impayée	09/07/2016 10/07/2016		0,00 665,03	288,87 665,03	0,00 0,00
Majoration d'échéance	10/07/2016	211,78	0,00	0,00	211,78
REPORT	10/07/2016		95.654,43	2.282,48	9.651,26
Intérêt 3,70 % sur 95.654,43 du 10/07/2016 au 12/07/2016 soit 3 jours	12/07/2016		0,00	29,09	0,00
REPORT			95.654,43	2.311,57	9.651,26
TOTAL			107.617,26		

Certifié sincère et conforme

Paris le 13/07/2016

Signature



DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16, 18 rue Auguste Renoir, cadastré section AS numéro 118 lieudit « La Mare Epineuse » pour 1 ha, 20 a 11 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 août 1974 volume 1000 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 18 rue Auguste Renoir :

- LOT NUMERO UN (1) : un appartement au rez-de-chaussée, côté sud-ouest du bâtiment dit « T4 » comprenant : entrée, cellier, cuisine, loggia, salle de séjour, deux chambres, salle de bains, wc, d'une superficie de 62,33 m² ainsi que les 382/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) : un emplacement de voiture situé au deuxième demi niveau du bâtiment dit « SILO » portant le numéro 66 ainsi que les 37/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 10 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 10 OCTOBRE 2016
Page 1 sur 11



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE DIX OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT LOGEMENT, Société financière au capital de 1.253.974.758,25 €, ayant son siège social à Paris 3ème au 50, Boulevard de Sébastopol, immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, ayant son siège social à LYON (69) 18, rue de la République et son siège central à Paris 2^{ème}, 19, Boulevard des Italiens.

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29, rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière avec sommation signifié par acte de mon ministère en date du 16 Septembre 2016 et dont copie est donnée en annexe des présentes.

LAQUELLE EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont sont propriétaires Monsieur Yannick JAOUEN et Madame Carole DESMOULINS née TABOUREUR, décrits comme suit :

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16, 18 rue Auguste Renoir, cadastré section AS numéro 118 lleudit « La Mare Epineuse » pour 1 ha, 20 a 11 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 aout 1974 volume 1000 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 18 rue Auguste Renoir :



- LOT NUMERO UN (1) : un appartement au rez-de-chaussée, côté sud-ouest du bâtiment dit « T4 » comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, cellier, salle de bains, wc, rangement, dégagement, placard et loggia, ainsi que les 382/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,

- LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) : un emplacement de voiture situé au deuxième demi niveau du bâtiment dit « SILO » portant le numéro 66 ainsi que les 37/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Me suis transportée ce jour 18 rue Auguste Renoir à MONTIGNY LES CORMEILLES (Val d'Oise), appartement en rez de chaussée, porte 1, où étant sur place à 16 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont vides de toute occupation.

Les lieux consistent en :

un appartement (lot n°1);

un emplacement de voiture dans le bâtiment SILO portant le n°66 (lot n°266) ;

L'ensemble immobilier a été construit à la fin des années 1960 et est en bon état.

Les parties communes, cages d'escalier et espaces verts sont en bon état d'entretien.





Le Syndic de la copropriété est :

Cabinet CHAPLAIN IMMO
10 Place de la Halle
95220 HERBLAY
Téléphone : 01 39 97 34 50

Les lieux sont situés entre dans la zone pavillonnaire et calme de la Ville.

L'appartement proprement dit:

Les lieux sont distribués comme suit :

○ Un dégagement d'entrée:

La porte palière est en bon état, équipée d'une serrure.

Le carrelage du sol est en bon état.

Constat du 10 OCTOBRE 2016
Page 4 sur 11



Les crépis et peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

■ Un interphone.



○ Un cellier en première porte droite dans l'entrée :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.



Constat du 10 OCTOBRE 2016
Page 5 sur 11



○ Une cuisine en porte gauche dans l'entrée :

Les carrelages du sol et les faïences murales sont en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée donnant vue sur la loggia ;
- un évier en émail intégré dans un plan de travail et série de placards ;
- un point lumineux;
- une cheminée d'ornement ;
- un ensemble de placards de rangement aux portes assorties.



○ Une loggia fermée, attenante à la cuisine :

La porte vitrée qui permet d'y accéder depuis la cuisine est en bon état.

Les carrelages du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une baie vitrée à châssis coulissants ;

○ Une salle de séjour attenante à la cuisine :

Le carrelage du sol est usagé.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

▪ une baie vitrée à châssis PVC double vitrage.



○ Un dégagement vers l'arrière:

Le carrelage du sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état.



○ Une chambre en première porte gauche dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



○ Une chambre en deuxième porte gauche dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les peintures sont usagées.

L'équipement comprend :

- une fenêtre à châssis PVC double vitrage.



○ Un WC dans le dégagement.

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol est en bon état.

Les papiers peints et peintures sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une cuvette WC ;
- un point lumineux central ;
- une bouche VMC.



○ Une salle de bains dans le dégagement :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et les faïences murales sont en travaux.

Les peintures sont en travaux.

Le plafond tendu est en bon état.

L'équipement comprend :

■
■
■

une baignoire complète;
un lavabo en parfait état ;
un point lumineux central.



L'ensemble de l'appartement est chauffé par des radiateurs reliés à la chaudière collective équipant l'ensemble immobilier.

Un métrage des lieux est effectué par un agent de la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2016	DEP DR 95 0	COM 024 MONTIGNY LES CORNELLES	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	IMPZ
Propriétaire/indication : MZARIF JAODENYANNICK Appr 1 18 RUE AUGUSTE RENOIR 95700 MONTIGNY LES CORNELLES Propriétaire/indication : MZARIF 95700 MONTIGNY LES CORNELLES 4 PLYAUBAN 58900 CERVOY TABOURNIE/CAROLE				N(66) le 12/09/1970 h 75 PARIS 18 N(66) le 07/04/1969 h 95 ENCHEN-LES-BAINS		

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL		EVALUATION DU LOCAL																	
AN SECTION	N° C N°	ADRESSE	CODE	BATIMENT	N°	N°	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU	COLL	NAT	AN	FRACTION	%	TC	LIVRE		
PLAN	PAI	VOIRIE	RTVOIL	NTV	POINTE	N°	TA <th>REVAL <th>LOC <th>LOC <th>CAT <th>CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th>	REVAL <th>LOC <th>LOC <th>CAT <th>CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th>	LOC <th>LOC <th>CAT <th>CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th></th></th></th>	LOC <th>CAT <th>CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th></th></th>	CAT <th>CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th></th>	CA <th>REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th></th>	REVAL <th>COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th></th>	COLL <th>EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th></th>	EXO <th>RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th></th>	RET <th>MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th></th>	MC <th>EXO <th>EXOM <th>F </th></th></th>	EXO <th>EXOM <th>F </th></th>	EXOM <th>F </th>	F	
06	AS	118	9001	RUE HORACE VERNET	0223	01	01	00	60001	027598 F	A	C	B	GR	C						
06	AS	118	001	LDT 0800266	0054	7D	02	00	94001	0278638 F	A	C	H	AP	394	2161				P	
			001	LDT 0000001						382/100000											
REV IMPOSABLE		2314 EUR		COM RIMP		0 EUR		R EXO		2314 EUR		0 EUR		R IMP		2314 EUR		0 EUR		0 EUR	

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION																			
AN SECTION	N° C N°	ADRESSE	REVENU																		
PLAN	PAI	VOIRIE	CA																		
06	AS	118	9001	RUE HORACE VERNET	0223	01	01	00	60001	027598 F	A	C	B	GR	C						
06	AS	118	001	LDT 0800266	0054	7D	02	00	94001	0278638 F	A	C	H	AP	394	2161					P
			001	LDT 0000001						382/100000											
REV IMPOSABLE		2314 EUR		COM RIMP		0 EUR		R EXO		2314 EUR		0 EUR		R IMP		2314 EUR		0 EUR		0 EUR	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Yannick JAOUEN et Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS née TABOUREUR suivant acte en date du 28 octobre 2005 publié le 6 décembre 2005 sous la référence volume 2005 P numéro 5690 pour l'avoir acquis de Madame Laurence Valérie LE ROUILLÉ, née le 9 mars 1967 à PARIS (75016).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

24 000,00 € - vingt-quatre mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente JAOUEN / DESMOULINS
Audience d'Orientation 2 février 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le vingt Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 15 décembre 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le

QUINZE  **DECEMBRE**

A la requête de :

Le **CREDIT LOGEMENT** Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous François LIEURADE, Huissier de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTAING-LIEURADE, Huissier de Justice salarié, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Yannick JAOUEN, divorcé en premières noces de Madame Carole Claudia Michèle Georgette TABOUREUR, de nationalité Française, né le 12/10/1970 à Paris (75018), domicilié Appartement n° 1, 18 rue Auguste Renoir - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS née TABOUREUR, divorcée en premières noces de Monsieur Yannick JAOUEN, épouse en seconde noces de Monsieur Christophe Abel DESMOULINS, de nationalité Française, née le 07/04/1969 à Enghien-les-Bains (95), domiciliée 29 rue Hauts des Taignies - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

Où étant et parlant à :

Comme il est dit en fin d'acte

BUISSON & ASSOCIÉS
18 rue Parmentier
95300 Pontoise
Tél : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date des 15 et 16 septembre 2016 publié en date du 28 octobre 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2016 S numéro 76, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16, 18 rue Auguste Renoir, cadastré section AS numéro 118 lieudit « La Mare Epineuse » pour 1 ha, 20 a 11 ca ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 9 aout 1974 volume 1000 numéro 1, portant sur les lots suivants sis 18 rue Auguste Renoir :

- LOT NUMERO UN (1) : un appartement au rez-de-chaussée, côté sud-ouest du bâtiment dit « T4 » comprenant : entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, cellier, salle de bains, wc, rangement, dégagement, placard et loggia, ainsi que les 382/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
- LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE SIX (266) : un emplacement de voiture situé au deuxième demi niveau du bâtiment dit « SILO » portant le numéro 66 ainsi que les 37/100.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **jeudi 2 février 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **24 000,00 € - vingt-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Yannick JAOUEN et Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS, d'un montant de 107.617,26 €, valeur au 12/07/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 3,70 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS (1er), en date du 28 octobre 2005, contenant prêt par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Yannick JAOUEN et Madame Carole Claudia Michèle Georgette DESMOULINS née TABOUREUR.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 28 octobre 2005
- Lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 12 mars 2015 et 9 décembre 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 15 et 16 septembre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, huissier de justice, en date du 10 octobre 2016

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31

Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
Art 659	15.02
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	76.31
T.V.A à 20 %	15.26
Lettre	1.60
LRAR	5.05
Taxe	13.04
Total TTC	111.26

Art. 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €
Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 19 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V28191.00
PV68_BTD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE

A LA DEMANDE DE :

Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme (SA) ayant son siège social 50 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, SA ayant son siège social à LYON (69000) au 18 Rue de la République, et son siège central à VILLEJUIF (94), 20 Avenue de PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

M. JAOUEN Yannick
18 Rue Auguste Renoir

Appart. 1,
95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

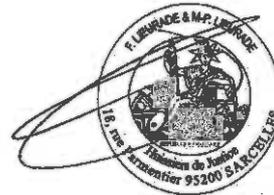
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,62
SCT Art 444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,25
Lettre	1,60
Taxe	13,04
Total TTC	88,19

Art. 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 2000 €

Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 13 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



Référence V28181.00

PS/6_STD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
SIGNIFICATION EN L'ETUDE
EN DATE DU JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE**

A la demande de Le CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme (SA) ayant son siège social 50 Boulevard Sébastopol 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 302 493 275, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS, SA ayant son siège social à LYON (69000) au 18 Rue de la République, et son siège central à VILLEJUIF (94), 20 Avenue de PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme DESMOULINS Carole Claudia Michèle née TABOUREUR
29 rue Haut des Taigales
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

a été, le JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Maison, bureau ou local fermé lors de mes multiples passages à heures variées
- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu,

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur le courrier visible dans la boîte aux lettres.
- Confirmation du domicile par le voisinage.
- Présence du nom du destinataire sur l'annuaire téléphonique des particuliers.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
relatives à la signification



Met. LIEURADE

Vente JAOUEN / DESMOULINS
Audience d'Orientation 2 février 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le vingt Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Toque 8

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

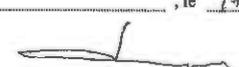
 N° de la demande : H 12 814

 Déposé le : 28.10.2016

 Références du dossier : S 76

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;">INSTRUMENTS PUBLICS (2) à l'usage des Demandeurs</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le _____</p> <p>Références du dossier : <u>CREDIT LOGEMENT / JAOUEN / DAN</u></p> <p>Service de dépôt : <u>CERGY-PONTOISE 4ème bureau</u></p>	<p style="text-align: center;">LIEN ENTRE L'ÉTAT ET LE DEMANDEUR ⁽³⁾</p> <p>M. BUISSON & ASSOCIÉS</p> <p>Avocats</p> <p>28 rue Pierre Butin</p> <p>95300 PONTOISE</p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>24/10/2016</u></p> <p>Signature </p>
---	---

<p>Copie des documents :</p>	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	_____ €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 0,00 €

<p>MODÉ DE PAIEMENT (ordre, virement, mandat) _____</p> <p> <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____ </p>	<p>QUITTANCE : _____</p>
--	---------------------------------

<p>Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :</p> <p> <input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955 </p> <p>des documents ou formalités désignés ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE CERGY-PONTOISE - 4ème BUREAU</p> <p> Centre des Finances Publiques Avenue Bernard Hirsch 95001 CERGY-PONTOISE Cedex Téléphone : 01 30 75 73 49 </p>
--	--

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

⁽²⁾ Identité et adresse postale.

⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	06/12/2005	2005V	2987
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 3 pages / formalités.

le 03/11/2016

Pour le service de la publicité foncière,
 le comptable des finances publiques **Lucie JOLLY**
 Contrôleuse
 des Finances publiques

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

0104 0 4 63363



Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT	DATE
	2005 D N° 10989 PRPD	Date : 06/12/2005 Volume : 2005 V N° 2987
EFFET JUSQU'AU: PRPD HYSA 424 108480 E	DROITS : Néant	
	Salaires : 54,00 EUR	Droits : Néant

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU DIX NOVEMBRE DEUX MIL TRENTE DEUX

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : **DOMICILE ÉLU**
En l'Office Notarial de PARIS (1er), 14, rue des Pyramides

EN VERTU DE : **TITRE DU CRÉANCIER**
D'un acte reçu par :
Maître Louis GOURRET, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle " Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, notaires ", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 14 rue des Pyramides.
Le 28 octobre 2005

Contenant VENTE par :
Madame Laurence LE ROUILLÉ

AU PROFIT DE :
Monsieur et Madame Yannick JAOUEN

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (111.500,00 EUR), et prêt par la Banque ci-après dénommée dont CENT ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (111.500,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE : **CRÉANCIER**
CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme, au capital de 1.832.530.645 EUR, dont le siège est à LYON (69000), 18 Rue de la République et le siège central à PARIS (75002) 19 Boulevard des Italiens, identifiée au SIREN sous le numéro 954.509.741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

PRETEUR
CONTRE : **PROPRIÉTAIRE GREVÉ**
Monsieur Yannick JAOUEN, carreleur, et Madame Carole Claudia Michèle Georgette TABOUREUR, bibliothécaire, son épouse, demeurant ensemble à MONTIGNY-LES-CORMELLES (95370), 18, rue Auguste Renoir.
Nés savoir :
Monsieur JAOUEN à PARIS (75018), le 12 octobre 1970,

INSCRIPTION

Madame JAOUEN à ENGHEN-LES-BAINS (95880), le 7 avril 1969.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (VAL-D'OISE) 95370 16, 18 rue Auguste Renoir cadastré :

Section	Commune	Parcelle	Superficie
AS	118	La Mare Épineuse	01ha 20a 11ca

Lot numéro un (1) :

Lot numéro deux cent soixante six (266) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître JANNIN, Notaire à PONTOISE, le 11 juin 1974 dont une copie authentique a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 9 août 1974 volume 1000 numéro 1.

APPARTENANT A : EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément

POUR SURETÉ DE : 2008 P 5690
CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATRE-VINGT DIX MILLE QUATRE CENTS EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 300 mensualités dont la dernière échéance sera exigible le 10 novembre 2030, ci	90.400,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,70 %,	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DIX HUIT MILLE QUATRE-VINGT EUROS, ci	18.080,00
Total à inscrire sauf Mémoire	108.480,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

PRET P.A.S. exonéré de taxe de publicité foncière

Prêt accordé en application des dispositions des décrets du 30 Décembre 1992, du 18 Mars 1993 et de deux arrêtés du même jour.

CERTIFICATIONS

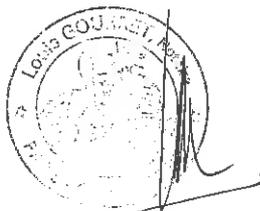
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Louis GOURRET, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 14 rue des Pyramides, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

PARIS (1er),
Le 30 Novembre 2005



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

N° de la demande : F 2947
 Déposée le : 28.10.2016
 Références du dossier : 576

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INDICATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE LA DEMANDEUR
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier des 15/09/2016 et 16/09/2016</u> Service de dépôt : <u>CERGY-PONTOISE 4ème bureau</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>27/10/2016</u> Signature 

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	x 5 € =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x 3 € =	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		
TOTAL =		14,00 €

MODÈLE DE Paiement (cadre réservé à l'administration)	QUITTANCE :
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	JAOUEN	Yannick	12-10-1970 PARIS (75018)
2	TABOUREUR	Carole Claudia Michèle Georgette	07-04-1968 ENGHIEN LES BAINS (95)
3	LE ROUILLE	Laurence Valérie	09-03-1967 PARIS (75016)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MONTIGNY-LES-CORMEILLES 16-18 rue Auguste Renoir	section AS numéro 118		1
2				288
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4**

**Demande de renseignements n° 2016F2947
déposée le 28/10/2016, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 28/10 - saisie credit logt/jaouen

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 22/09/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 10 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 23/09/2016 au 28/10/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 02/11/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Eric BONNEAU

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

II. - LOTISSEMENT (Répartition des lots ou appartements) (en %)										A. - MUTATIONS - SERVICES ACTIFS (en %)				B. - CHARGES, FAVORISÉS ET FAVORISÉS (en %)							
N°	M	R	S	N	P	M	R	S	N	P	N	R	S	N	P	N	R	S	N		
																				Emm. total en lots	Emm. total en lots
38	74																				
39	74																				
40	74																				
41	74																				
42	74																				
43	74																				
44	74																				
45	74																				
46	74																				
47	74																				
48	74																				
49	74																				
50	74																				
51	74																				
52	74																				
53	74																				
54	74																				
55	74																				
56	74																				
57	74																				
58	74																				
59	74																				
60	74																				
61	74																				
62	74																				
63	74																				
64	74																				
65	74																				
66	74																				
67	74																				
68	74																				
69	74																				
70	74																				
										Total				Total							

II. - INVESTIMENTOS (Medidas de las ex equisiciones) (en US\$)

Financ	Requis	Kilom	Metros	Número de parcelas pertenecientes al sector de		Zonificación complementaria
				1	2	
530	1	1	1	1	1	1
531	1	1	1	1	1	1
532	1	1	1	1	1	1
533	1	1	1	1	1	1
534	1	1	1	1	1	1
535	1	1	1	1	1	1
536	1	1	1	1	1	1
537	1	1	1	1	1	1
538	1	1	1	1	1	1
539	1	1	1	1	1	1
540	1	1	1	1	1	1
541	1	1	1	1	1	1
542	1	1	1	1	1	1
543	1	1	1	1	1	1
544	1	1	1	1	1	1
545	1	1	1	1	1	1
546	1	1	1	1	1	1
547	1	1	1	1	1	1
548	1	1	1	1	1	1
549	1	1	1	1	1	1
550	1	1	1	1	1	1
551	1	1	1	1	1	1
552	1	1	1	1	1	1
553	1	1	1	1	1	1
554	1	1	1	1	1	1
555	1	1	1	1	1	1
556	1	1	1	1	1	1
557	1	1	1	1	1	1
558	1	1	1	1	1	1
559	1	1	1	1	1	1
560	1	1	1	1	1	1
561	1	1	1	1	1	1
562	1	1	1	1	1	1
563	1	1	1	1	1	1
564	1	1	1	1	1	1
565	1	1	1	1	1	1
566	1	1	1	1	1	1
567	1	1	1	1	1	1
568	1	1	1	1	1	1
569	1	1	1	1	1	1
570	1	1	1	1	1	1
571	1	1	1	1	1	1
572	1	1	1	1	1	1

A. - INVENCIONES SEVITUDOS AGOTES (en US\$)

Invent	Cobert	Dato	Dato	Observa
573	1	1	1	1
574	1	1	1	1
575	1	1	1	1
576	1	1	1	1
577	1	1	1	1
578	1	1	1	1
579	1	1	1	1
580	1	1	1	1
581	1	1	1	1
582	1	1	1	1
583	1	1	1	1
584	1	1	1	1
585	1	1	1	1
586	1	1	1	1
587	1	1	1	1
588	1	1	1	1
589	1	1	1	1
590	1	1	1	1
591	1	1	1	1
592	1	1	1	1
593	1	1	1	1
594	1	1	1	1
595	1	1	1	1
596	1	1	1	1
597	1	1	1	1
598	1	1	1	1
599	1	1	1	1
600	1	1	1	1
601	1	1	1	1
602	1	1	1	1
603	1	1	1	1
604	1	1	1	1
605	1	1	1	1
606	1	1	1	1
607	1	1	1	1
608	1	1	1	1
609	1	1	1	1
610	1	1	1	1
611	1	1	1	1
612	1	1	1	1
613	1	1	1	1
614	1	1	1	1
615	1	1	1	1
616	1	1	1	1
617	1	1	1	1
618	1	1	1	1
619	1	1	1	1
620	1	1	1	1
621	1	1	1	1
622	1	1	1	1
623	1	1	1	1
624	1	1	1	1
625	1	1	1	1
626	1	1	1	1
627	1	1	1	1
628	1	1	1	1
629	1	1	1	1
630	1	1	1	1
631	1	1	1	1
632	1	1	1	1
633	1	1	1	1
634	1	1	1	1
635	1	1	1	1
636	1	1	1	1
637	1	1	1	1
638	1	1	1	1
639	1	1	1	1
640	1	1	1	1
641	1	1	1	1
642	1	1	1	1
643	1	1	1	1
644	1	1	1	1
645	1	1	1	1
646	1	1	1	1
647	1	1	1	1
648	1	1	1	1
649	1	1	1	1
650	1	1	1	1
651	1	1	1	1
652	1	1	1	1
653	1	1	1	1
654	1	1	1	1
655	1	1	1	1
656	1	1	1	1
657	1	1	1	1
658	1	1	1	1
659	1	1	1	1
660	1	1	1	1
661	1	1	1	1
662	1	1	1	1
663	1	1	1	1
664	1	1	1	1
665	1	1	1	1
666	1	1	1	1
667	1	1	1	1
668	1	1	1	1
669	1	1	1	1
670	1	1	1	1
671	1	1	1	1
672	1	1	1	1
673	1	1	1	1
674	1	1	1	1
675	1	1	1	1
676	1	1	1	1
677	1	1	1	1
678	1	1	1	1
679	1	1	1	1
680	1	1	1	1
681	1	1	1	1
682	1	1	1	1
683	1	1	1	1
684	1	1	1	1
685	1	1	1	1
686	1	1	1	1
687	1	1	1	1
688	1	1	1	1
689	1	1	1	1
690	1	1	1	1
691	1	1	1	1
692	1	1	1	1
693	1	1	1	1
694	1	1	1	1
695	1	1	1	1
696	1	1	1	1
697	1	1	1	1
698	1	1	1	1
699	1	1	1	1
700	1	1	1	1

B. - CAMBIO EN EL VALOR DE LAS INVERSIONES (en US\$)

Invent	Cobert	Dato	Dato	Observa
701	1	1	1	1
702	1	1	1	1
703	1	1	1	1
704	1	1	1	1
705	1	1	1	1
706	1	1	1	1
707	1	1	1	1
708	1	1	1	1
709	1	1	1	1
710	1	1	1	1
711	1	1	1	1
712	1	1	1	1
713	1	1	1	1
714	1	1	1	1
715	1	1	1	1
716	1	1	1	1
717	1	1	1	1
718	1	1	1	1
719	1	1	1	1
720	1	1	1	1
721	1	1	1	1
722	1	1	1	1
723	1	1	1	1
724	1	1	1	1
725	1	1	1	1
726	1	1	1	1
727	1	1	1	1
728	1	1	1	1
729	1	1	1	1
730	1	1	1	1
731	1	1	1	1
732	1	1	1	1
733	1	1	1	1
734	1	1	1	1
735	1	1	1	1
736	1	1	1	1
737	1	1	1	1
738	1	1	1	1
739	1	1	1	1
740	1	1	1	1
741	1	1	1	1
742	1	1	1	1
743	1	1	1	1
744	1	1	1	1
745	1	1	1	1
746	1	1	1	1
747	1	1	1	1
748	1	1	1	1
749	1	1	1	1
750	1	1	1	1
751	1	1	1	1
752	1	1	1	1
753	1	1	1	1
754	1	1	1	1
755	1	1	1	1
756	1	1	1	1
757	1	1	1	1
758	1	1	1	1
759	1	1	1	1
760	1	1	1	1
761	1	1	1	1
762	1	1	1	1
763	1	1	1	1
764	1	1	1	1
765	1	1	1	1
766	1	1	1	1
767	1	1	1	1
768	1	1	1	1
769	1	1	1	1
770	1	1	1	1
771	1	1	1	1
772	1	1	1	1
773	1	1	1	1
774	1	1	1	1
775	1	1	1	1
776	1	1	1	1
777	1	1	1	1
778	1	1	1	1
779	1	1	1	1
780	1	1	1	1
781	1	1	1	1
782	1	1	1	1
783	1	1	1	1
784	1	1	1	1
785	1	1	1	1
786	1	1	1	1
787	1	1	1	1
788	1	1	1	1
789	1	1	1	1
790	1	1	1	1
791	1	1	1	1
792	1	1	1	1
793	1	1	1	1
794	1	1	1	1
795	1	1	1	1
796	1	1	1	1
797	1	1	1	1
798	1	1	1	1
799	1	1	1	1
800	1	1	1	1

V

COMITEE: **MONTIGNY LES CORREILLES**

V

SECTION: **AS** No du PLAN: **518082323-24**

V

I. — INFORMATION DE L'INTERDICTE

II. — INFORMATION CONCERNANT L'INDIVIDUELLE INTERDICTE EX-COMITEE (ou les deux le cas échéant)

II. — INFORMATION CONCERNANT L'INDIVIDUELLE INTERDICTE (ou les deux le cas échéant)				A. — MONTIGNY SECTIONS ACTIVES		B. — CHARENTAISE PARTISANS ET RETROUVEUS	
Nombres	Interdits	Revoies	Membres de plein exercice au 31/12/00	Interdits en liste	Revoies et autres des sections	Interdits en liste	Revoies et autres des sections
520	1	1	1				
521	1	1	1				
522	1	1	1				
523	1	1	1				
524	1	1	1				
525	1	1	1				
526	1	1	1				
527	1	1	1				
528	1	1	1				
529	1	1	1				
530	1	1	1				
531	1	1	1				
532	1	1	1				
533	1	1	1				
534	1	1	1				
535	1	1	1				
536	1	1	1				
537	1	1	1				
538	1	1	1				
539	1	1	1				
540	1	1	1				

2.0000132759 0000 R

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 SECTION : P.S. N° du PLAN : 5147
 COMMUNE : MONTIGNY S.E.S. CORDEILLES
 N° 118

I - DISPOSITION DE COMMERCIALES
 A
 Lot 1
 Répartiment au Re.

II - LOTISSEMENT (Délimitation des lots en superficie)
 Répartition cadastrale
 7

A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immense solitude en loi	Observations	Immense solitude en loi	Observations	Immense solitude en loi	Observations
	1/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		1/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		1/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	2/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		2/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		2/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	3/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		3/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		3/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	4/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		4/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		4/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	5/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		5/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		5/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	6/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		6/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		6/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	7/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		7/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		7/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	8/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		8/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		8/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	9/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		9/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		9/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	10/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		10/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		10/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	11/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		11/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		11/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	12/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		12/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		12/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	13/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		13/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		13/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	14/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		14/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		14/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	15/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		15/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		15/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	16/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		16/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		16/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	17/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		17/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		17/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	18/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		18/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		18/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	19/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		19/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		19/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08
	20/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		20/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08		20/20.2.1985. Dpt 51.4.14.08

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 06/12/2005 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT GOURRET / PARIS	Référence d'enlissement : 2005P5690	Date de l'acte : 28/10/2005
-----------------------	---	-------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2005P5690 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	LE ROUILLE		09/03/1967		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	JACUEN		12/10/1970		
3	TABOUREUR		07/04/1969		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		1 266

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PR : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UT : Usufruit US : Usufruit

Prix / évaluation : 105.500,00 EUR

Complément : les bénéficiaires sont acquereurs pour moitié indivise chacun

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 06/12/2005 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT GOURRET / PARIS Domicile élu : PARIS EN LETUDE	Référence d'enlissement : 2005Y2986	Date de l'acte : 28/10/2005
-----------------------	---	-------------------------------------	-----------------------------

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2986 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CRÉDIT LYONNAIS				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	JACOEN		12/10/1970		
2	TABOUREUR		07/04/1959		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMELLES	AS 118		1
					266

Montant Principal : 15.100,00 EUR Accessoires : 3.020,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême de exigibilité : 10/11/2013 Date extrême de effet : 10/11/2013

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 06/12/2005	Référence de classement : 2005V2987	Date de l'acte : 28/10/2005
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT GOURRET / PARIS			
Domicile élu : PARIS EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2987 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CRÉDIT LYONNAIS		
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	JACOEN		12/10/1970
2	TABOUREUR		07/04/1959

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2005V2987 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		1 266

Montant Principal : 90.400,00 EUR Accessoires : 18.080,00 EUR Taux d'intérêt : 3,70 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/11/2030 Date extrême d'effet : 10/11/2032

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 18/01/2007	Référence de dépôt : 2007D558	Date de l'acte : 25/10/2006
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/07/1994 Vol 1994V N° 1774			
Rédacteur : NOT LIEVRE Xavier / PARIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2007D558 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	AUXILIAIRE DU CFF	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	

Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	LE ROUILLE	09/03/1967

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		1 266

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 05/10/2010	Référence d'enlèvement : 2010V2173	Date de l'acte : 24/09/2010
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
	Rédacteur : NOT Arnaud GROMEZ / HERBLAY		
	Domicile élu : HERBLAY en l'étude		

Disposition n° 1 de la formalité 2010V2173 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	BNP PARIBAS		662 042 449
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	ITTUSSI		29/10/1983

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		48
					543

Montant Principal : 10.000,00 EUR Accessoires : 1.500,00 EUR Taux d'intérêt : 3,96 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/09/2037 Date extrême d'effet : 10/09/2038

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 11/07/2013	Référence d'enlèvement : 2013P2895	Date de l'acte : 13/06/2013
	Nature de l'acte : MODIFICATION DETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VTE D'IMMEUBLE		
	Rédacteur : NOT DE PONTVILLE FRANCOIS / BEAUCHAMP		

Disposition n° 1 de la formalité 2013P2895 : Réunion des lots

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118		216 A 218	MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118		590

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 2 de la formalité 2013P2895 : Division du lot

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTIGNY LES CORMEILLES	AS	118	AS	118	590	MONTIGNY LES CORMEILLES	AS	118	AS	118	591 à 592

Complément : Modificatif de l'état descriptif publié le 02/08/1999 VOL 1999PN°3626, la Copropriété est désormais cadastrée AS 118 avec les lots numérotés de : à 215 - 219 à 589 et 591 à 592.

Disposition n° 3 de la formalité 2013P2895 : Vente

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes				
1	DELONGRAYE			10/01/1969	
2	MILLET			19/06/1959	
Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité	
3	RATTEZ			15/07/1959	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		592

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PF : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 10.000,00 EUR

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 08/04/2014	Référence d'enlissement : 2014P1417	Date de l'acte : 18/03/2014
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION+VENTE			
Rédacteur : NOT VULACH Jean / PONTOISE			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014P1417 : Réunion des lots 231-232-233

Immeuble Mère					Immeuble Filles						
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118			MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118		
					231 à 233						593

Disposition n° 2 de la formalité 2014P1417 : Division du lot 593

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118			MONTIGNY LES CORMEILLES		AS	118		
					593						594 à 595

Disposition n° 3 de la formalité 2014P1417 : Modificatif

Disposants		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des Personnes		
1	BOULARD		27/05/1936

Immeubles		Volume	
Commune	Désignation Cadastre		Lot
MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		
MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		594 à 595

Complément : Modificatif de l'état descriptif de division publié le 02/08/1999 VOL 1999PN°3626, la Copropriété est désormais cadastrée : AS 118, avec les lots numérotés de : 1 à 215, 219 à 230, 234 à 592 et 594 à 595.
Tantômes exprimés en 100,000èmes.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 4 de la formalité 2014P1417 : Vente

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOULARD	27/05/1936	
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
2	CHARNAIS	30/06/1978	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
2	TP	MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118
			Volume
			Lot
			594

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété GT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Temuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 10.000,00 EUR

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/11/2015	Référence de dépôt : 2015D8443
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 11/07/2013 Vol 2013P N° 2895		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2015D8443 : modificatif à l'état descriptif de division vol 1000 n° 1

ERREUR DE SERVICE : c'est à tort et par erreur si dans le modificatif à l'état descriptif de division publié le 11/07/2013 volume 2013P n° 2895 acte du 13/06/2013 Me De Pontville notaire à Beauchamp, il a été indiqué que les références de l'état descriptif de division initial étaient publiées le 02/08/1999 vol 1999P n° 3626 alors que les références de l'état descriptif de division et règlement de copropriété initial sont : publication du 09/08/1974 volume 1000 n° 1 acte du 11/06/1974 Me Jannin.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 23/11/2015	Référence de dépôt : 2015D8444
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 08/04/2014 Vol 2014P N° 1417		
Rédacteur : /		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 22/09/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2015D8444 : modificatif à l'état descriptif de division vol 1000 n° 1

ERREUR DE SÉRIÉTÉ : c'est à tort et par erreur et dans le modificatif à l'état descriptif de division publié le 08/04/2014 volume 2014P n° 1417 acte du 18/03/2014 Me Valach Notaire à Pontoise; il a été indiqué que les références de l'état descriptif de division initial étaient publiées le 02/08/1999 volume 1999P n° 3626 alors que les références de l'état descriptif de division et règlement de copropriété initial sont : publication du 09/08/1974 volume 1000 n° 1 acte dt 11/06/1974 Me Jannin.
le reste sans changement.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 14/04/2016	Référence de dépôt : 2016D3127	Date de l'acte : 06/04/2016
	Nature de l'acte : RADATION SIMPLIFIÉE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 05/10/2010 Vol 2010V N° 2173		
	Rédacteur : NOT Valérie REDON-DEMEUILLE / HERBLAY		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2016D3127 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	GRÉANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	HTUSSI		29/10/1983		
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		
		MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		48
					543

Complément : Radiation simplifiée totale du 14/04/2016 dépôt 2016 D 3127. L'inscription publiée le 05/10/2010 VOL P 2010 V 2173 est radiée en vertu d'un acte reçu le 06/04/2016 par Maître REDON-DEMEUILLE, notaire à HERBLAY.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 23/09/2016 AU 28/10/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
28/10/2016 D08647	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIEURADE, Huissier SARCELLES	16/09/2016	LE CREDIT LOGEMENT JAOUEN / TABOUREUR	S00076

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 23 pages y compris le certificat.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél. : spf.cergy-pontoise4@dgif.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F2947

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 28/10/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
424	MONTIGNY LES CORMEILLES	AS 118		1	(A)
				266	(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la propriété

FORMALITES PUBLIERS

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 06/12/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlèvement : 2005P5690	Date de l'acte : 28/10/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 06/12/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2005V2986	Date de l'acte : 28/10/2005
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/12/2005 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlèvement : 2005V2987	Date de l'acte : 28/10/2005
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 18/01/2007 nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/07/1994 Vol 1994V N° 1774	références d'enlèvement : 2007D558	Date de l'acte : 25/10/2006
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 05/10/2010 nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlèvement : 2010V2173	Date de l'acte : 24/09/2010

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 11/07/2013 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & VTE D'IMMEUBLE	références d'enlissement : 2013P2895	Date de l'acte : 13/06/2013
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 08/04/2014 nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION+VENTE	références d'enlissement : 2014P1417	Date de l'acte : 18/03/2014
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/11/2015 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 11/07/2013 Vol 2013P N° 2895	références d'enlissement : 2015D8443	
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 23/11/2015 nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 08/04/2014 Vol 2014P N° 1417	références d'enlissement : 2015D8444	
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 14/04/2016 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 05/10/2010 Vol 2010V N° 2173	références d'enlissement : 2016D3127	Date de l'acte : 06/04/2016

Vente JAOUEN / DESMOULINS
Audience d'Orientation 2 février 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

L'an deux mille seize, le vingt Décembre,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 1 du RCP : 62,33 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
Port : - contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



18, rue Auguste Renoir
95370 MONTIGNY LES CORMELLES

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Destinataire(s) de ce rapport :
SCP BUISSON (Avocat)

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGIEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71125 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME JAQUEN	Ordre de mission du :	10/10/2016
Demeurant :	18, rue Auguste Renoir	Date(s) d'intervention :	10/10/2016
	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	Dossier :	16-10-2100
Adresse du lot :	18, rue Auguste Renoir	Intervenant(s) :	Christian BRONDY
	95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	Étage :	Sans objet
		Section cadastrale :	AS
		N° de parcelle :	118
		N° de lot(s) :	297/349

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 62,33 m²

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perlin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHIEVEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondants.

Dossier : 16-10-2100
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 10/10/2016
Destinataires : SCP BUISSON (Avocat)
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

18, rue Auguste Renoir

95370 MONTIGNY LES CORMELLES

Section cadastrale : AS
 N° parcelle : 118
 N° lot : 297/349
 Étage : Sans objet N° porte : Sans objet
 N° cave : Sans objet N° grenier : Sans objet
 N° garage : Sans objet N° parking : Sans objet

Etendue de la prestation : Parties Privatives
 Nature de l'immeuble : Immeuble Bâti
 Date du permis de construire : Non communiquée
 Destination des locaux : Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation) - VENTE

Document(s) fourni(s) : Aucun

Description de l'immeuble

Appartement F3

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME JAQUEN
 18, rue Auguste Renoir
 95370 MONTIGNY LES CORMELLES
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Christian BRONDY



Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.



Établi pour le compte de : Demeurant :	MR & MME JAOUEN 18, rue Auguste Renoir 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES		Dossier n°16-10-2100
Adresse du lot :	18, rue Auguste Renoir 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES		Type de bien : Appartement F3
Étage n° : Sans objet	Section cadastrale : AS		N° de parcelle : 118

Pièces	Commentaires	Surfaces privées	Surfaces non prises en compte
Appartement RDC Entrée + rangement		3,99	
Appartement RDC Cuisine		14,19	
Appartement RDC Séjour salon		16,36	
Appartement RDC Dégauchement		1,35	
Appartement RDC Chambre 1		10,77	
Appartement RDC Chambre 2		8,89	
Appartement RDC Salle de bains		3,99	
Appartement RDC WC		1,18	
Appartement RDC Placard entrée		1,61	
Appartement RDC Loggia	Loggia		3,92
TOTAUX		62,33	3,92

Après relevé du 10/10/2016, nous certifions que la surface privée « Loi Carrez » est de :
62,33 m²
(soixante deux mètres carrés trente trois décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privée est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privée. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 10 octobre 2016

Date(s) de l'intervention : 10/10/2016

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Surface(s) non pris(es) en compte : 3,92 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 11 octobre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Christian BRONDY



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 18, rue Auguste Renoir 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES	
N° dossier: 16-10-2100				
N° planche: 1/1	Version: 1	Type: Croquis		
Origine du plan: Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif

